

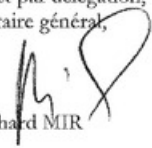
## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 4 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, les maires de Laval, le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Nuillé-sur-Vicoin, Port-Brillet, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouen-des-Toits, le président de la communauté d'agglomération de Laval agglomération, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de la dernière mesure de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté n° 2005-P-1763 du 15 décembre 2005****approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)  
de l'aérodrome de Laval Entrammes**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment son article R 222-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-0087 du 18 février 2005 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

VU les avis des communes et EPCI concernés :

Communauté d'agglomération de Laval : avis réputé favorable  
Commune de Laval : avis favorable du 1er avril 2005  
Commune de Forcé : avis favorable du 2 mai 2005  
Commune de L'Huisserie : avis réputé favorable  
Commune d'Entrammes : avis réputé favorable

VU les avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Laval Entrammes des 18 janvier 2005 et 6 juin 2005 ;

VU le dossier d'enquête présenté par la Direction Départementale de l'Équipement de la Mayenne et par la Direction Régionale de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 relatif à l'ouverture et aux modalités d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur daté du 18 novembre 2005 et reçu en préfecture le 18 novembre 2005, portant avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

CONSIDERANT, au regard des enjeux locaux d'urbanisme, l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Laval Entrammes sur le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53016 LAVAL CEDEX  
INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.FR

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes annexé au présent arrêté est approuvé. Il comprend :

- une notice explicative,
- une carte à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D du plan d'exposition au bruit.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont :

- zone A : indice Lden 70
- zone B : indice Lden 62
- zone C : indice Lden 55
- zone D : indice Lden 50

**ARTICLE 3 :** Les communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes sont :

- Entrammes
- Forcé
- Laval
- L'Huisserie

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté et du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes est notifiée aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit considéré sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté d'agglomération de Laval et Syndicat mixte de l'aérodrome de Laval - Entrammes), ainsi qu'à la préfecture de la Mayenne (bureau de l'environnement et du développement durable).

Mention des lieux où les documents cités à l'alinéa précédent peuvent être consultés est insérée dans le quotidien Ouest-France et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne et affichée dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle l'approbation de la révision aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le présent Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes devra être annexé, par arrêté municipal, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur régional de l'Aviation Civile Ouest, les maires des communes d'Entrammes, de Forcé, Laval et L'Huisserie, le président de la communauté d'agglomération de Laval, le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Laval Entrammes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44001 Nantes cédex 01

## Annexes

Arrêtés



Direction départementale  
des Territoires

Arrêté du - 5 NOV. 2020

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;  
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;  
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

**Article 2 :** pour les communes listées en annexe, tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux du 20 avril 2011, 17 janvier 2014 et 3 juin 2019 sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano - arrêt cité administrative - VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

## Annexes

### Arrêtés

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;
4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

**Article 3 :** lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes listées en annexe du présent arrêté et à la chambre des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

**Article 5 :** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 restent intégralement applicables en ce qui concerne les fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne non listées en annexe du présent arrêté.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

## Annexes

### Arrêtés

#### Annexe – Liste des communes concernées par la modification de l'information acquéreurs locataires

Ambrières-les-Vallées  
Bierné-les-Villages  
Bouère  
Carelles  
Château-Gontier-sur-Mayenne  
Châtillon-sur-Colmont  
Congrier  
Cossé-le-Vivien  
Craon  
Ernée  
Evron  
Fromentières  
Gennes-Longuefuye  
Houssay  
Javron-les-Chapelles  
Juvigné  
La Baconnière  
Laval  
Le Genest-St-Isle  
Lignières-Orgères  
Loiron-Ruillé  
Mayenne  
Ménil  
Nuillé-sur-Vicoïn  
Origné  
Port-Brillet  
Pré-d'Anjou  
Pré-en-Pail-St-Samson  
Roche-Neuville  
Sacé  
St-Aignan-de-Couptrain  
St-Martin-du-Limet  
St-Berthevin  
St-Jean-sur-Mayenne  
St-Mars-sur-la-Futaie  
St-Ouen-des-Toits  
Villaines-la-Juhel  
Villiers-Charlemagne

## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté n° 2003 P 1327 du 28 juillet 2003**  
portant approbation du Plan de Prévention  
des Risques de Mouvements de Terrain  
sur le territoire des communes  
de Laval et de L'Huisserie

LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-536 du 11 mai 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Laval et de L'Huisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-480 du 7 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de Laval et de L'Huisserie ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 3 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Huisserie émis lors de sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Laval émis lors de sa séance du 14 octobre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain relatif au coteau boisé en bordure de la route départementale n°1 entre le lieu-dit « le Bas des Bois » en la commune de Laval et le lotissement de Sainte-Croix en la commune de L'Huisserie est approuvé.

46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX  
INTERNET - WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.FR

## Annexes

### Arrêtés

- Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies de Laval et de L'Huisserie.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.
- Article 4 :** Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 :** Le présent Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain devra être annexé, par arrêté municipal, dans un délai de 3 mois, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'Urbanisme.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, et Messieurs les maires des communes de Laval et de L'Huisserie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01



## Annexes

### Arrêtés



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté n° 2003 P 1797 du 29 octobre 2003**  
portant approbation du Plan de Prévention  
des Risques d'Inondation  
sur le territoire des communes  
de Changé, Laval et L'Huisserie.

LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (art. L 562.1 à L 562.9 du code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-135 du 15 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-695 du 16 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 29 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) émis par courrier en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Changé émis lors de sa séance du 20 février 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Laval émis lors de sa séance du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Huisserie émis lors de sa séance du 27 janvier 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

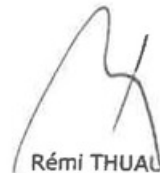
46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX  
INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.FR

## Annexes

### Arrêtés

#### **ARRETE**

- Article 1 :** Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont le périmètre d'étude s'étend sur les parties du territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie situées le long de la rivière « La Mayenne » entre le barrage de « Belle Poule » (commune de Changé) et le barrage de « Cumont » (commune de L'Huisserie) est approuvé.
- Article 2 :** Le Plan de Surface Submersible approuvé le 11 septembre 1962 sur la commune de Laval est abrogé.
- Article 3 :** Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies de Changé, Laval et L'Huisserie.
- Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.
- Article 5 :** Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 6 :** Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation devra être annexé, par arrêté municipal, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.
- Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, et Messieurs les maires des communes de Changé, Laval et L'Huisserie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES Cedex 01

## Annexes

### Arrêtés



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020  
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI)  
sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L. 122-4 à L. 122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1797 du 29 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012023-003 du 28 janvier 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Laval (communes de Changé – Laval – L'Huisserie) ;

Vu la décision préfectorale du 30 juillet 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI existant résulte d'une modélisation hydraulique ancienne ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano - arrêt cité administrative - VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

## Annexes

### Arrêtés

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie afin de constituer une référence fiable ;

Considérant que le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRI sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ;

Considérant que la modification du PPRI, prescrite en 2012, n'a pas été menée à son terme ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : révision du PPRI**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur les communes de Changé, Laval et L'Huisserie.

#### **Article 2 : périmètre de prescription**

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 3 : nature du risque pris en compte**

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la rivière « la Mayenne ».

#### **Article 4 : service instructeur et délai d'élaboration**

La direction départementale des territoires de la Mayenne est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRI visé par le présent arrêté.

Le délai de révision du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : évaluation environnementale**

Conformément à la décision préfectorale du 30 juillet 2015, le projet de révision du PPRI visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 6 : personnes publiques associées**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI des représentants des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de Laval Agglomération.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRI. Elle prendra la forme d'un groupe de travail technique, appelé COTECH, composé des représentants des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de Laval Agglomération, de représentants du conseil départemental de la Mayenne, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, et des agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne en charge de la prévention des risques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des risques naturels et de la prévision des crues. Ce groupe de travail aura pour objectif la finalisation de la cartographie réglementaire et la rédaction du règlement du futur PPRI. Il se réunira en tant que de besoin. Le COTECH peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

2/4

## Annexes

### Arrêtés

Par ailleurs, un comité de pilotage (COPI) suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi. Il comprendra les maires des communes concernées, le président de Laval Agglomération et le président du conseil départemental de la Mayenne ou leurs représentants. Ce comité de pilotage, présidé par le préfet de la Mayenne ou son représentant, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaboré par le groupe de travail technique. Ce comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire. Il peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

#### **Article 7 : consultations**

Le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et de l'organe délibérant de Laval Agglomération.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne,
- le centre national de la propriété forestière,
- la chambre des métiers et de l'artisanat - délégation de la Mayenne,
- la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne,
- la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- le conseil départemental de la Mayenne,
- le conseil régional des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le service interministériel de défense et de protection civile,
- le syndicat mixte des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette.

Peuvent être également consultés toutes associations et organismes jugés nécessaires par la COPI.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 8 : modalités de concertation avec le public**

La phase de concertation auprès du public prendra différentes formes.

Elle comprend, entre autres, la mise à disposition du public, sur le site Internet de l'État en Mayenne :

- d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRi,
- d'un autre support présentant la procédure de révision des PPRi,
- des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRi.

Ces documents seront consultables à la direction départementale des territoires (unité prévention des risques) aux heures d'ouverture de la Cité administrative.

Un espace sur le site Internet de l'État en Mayenne est également dédié à la révision du PPRi.

Une ou plusieurs réunions publiques sont organisées pour présenter le plan de prévention des risques qui sera soumis à enquête publique.

## Annexes

### Arrêtés

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction départementale des territoires de la Mayenne  
Service aménagement et urbanisme - Unité prévention des risques  
Rue Mac Donald - BP 23009  
53063 Laval cedex 9

- par messagerie électronique à : [ddt-sau-pr@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sau-pr@mayenne.gouv.fr)

Cette concertation auprès du public prendra fin au lancement de la phase de consultation des collectivités locales et des organismes et instances listés à l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Changé, Laval et L'Huisserie ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Laval.

#### **Article 9 : enquête publique**

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 7 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Changé, Laval et L'Huisserie ainsi qu'au président de Laval Agglomération.

#### **Article 11 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Changé, Laval et L'Huisserie et au siège de Laval Agglomération pendant une durée d'un mois au minimum.

Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Mayenne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Mayenne.

#### **Article 12 : abrogation de l'arrêté prescrivant la modification du PPRI**

L'arrêté préfectoral n° 2012023-003 du 28 janvier 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Laval (communes de Changé - Laval - L'Huisserie) est abrogé.

#### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de Laval Agglomération et les maires de Changé, Laval et L'Huisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-François TREFFEL

*Le plan annexé à cet arrêté est disponible à l'adresse suivante :*  
[https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/42234/294712/file/2020\\_12\\_02\\_Projet\\_AP\\_Prescription\\_PPRI\\_Laval\\_Anneke.pdf](https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/42234/294712/file/2020_12_02_Projet_AP_Prescription_PPRI_Laval_Anneke.pdf)

4/4

## Annexes

### Attestation d'assurance



**Generali**  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP559256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

**TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE**

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
<b>Tous dommages confondus</b>	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FS/P0019 / 446403149

2040 D

1 / 2



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
<b>Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus</b>	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
<b>Frais de prévention</b>	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
<b>Pertes pécuniaires</b>	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
<b>Tous dommages et frais confondus</b>	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
<b>Défense Pénale et Recours</b>	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
 Directeur des Opérations

FSI/P0019 / 446403149

2040 D

2 / 2



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026